



La gestion patrimoniale

La protection juridique d'une personne protégée peut concerner un grand nombre de ses droits. Il est à noter qu'on distingue la protection de la personne et la protection des biens.

Qu'entend-on par 'gestion patrimoniale' ?

De manière classique la protection des biens d'une personne englobe ce qui concerne la perception de ses revenus et le paiement de ses dépenses, la constitution de son épargne, la gestion de ses biens immobiliers, le testament qu'elle peut faire ou qu'elle peut recevoir, etc.

La personne en charge de la protection est tenue de gérer le patrimoine de façon prudente, diligente et avisée, dans le seul intérêt du protégé. ([Article 496 du Code civil](#), issu de la loi 2007-308 du 5 mars 2007).

- **Gestion prudente** : Elle est dénuée de risques prévisibles. Cela condamne la gestion engagée ou spéculative ainsi que les marchés structurellement risqués.
- **Gestion diligente** : Elle suppose une gestion active et continue.
- **Gestion avisée** : Cela sous-entend que le mandataire ou le tuteur familial doit dans la mesure du possible chercher l'adhésion du majeur et prendre conseil auprès de personnes référentes. (Notaires, juges...)

Les modalités de la gestion du patrimoine sont différentes en fonction de la mesure de protection prononcée par le juge des tutelles.

Lorsque la personne en charge de la protection représente ou assiste la personne protégée dans la gestion de ses biens, cela va nécessiter pour lui de prendre des initiatives, et d'effectuer ou de participer à un certain nombre d'actes patrimoniaux.

Que comprend le patrimoine ?

Le patrimoine d'une personne comprend l'ensemble des biens, mobiliers et immobiliers, et obligations (dettes) de la personne.

- Les biens immobiliers sont ceux que l'on ne peut pas déplacer (maison, terrains, etc.).
- Les biens mobiliers, par opposition aux biens immobiliers sont ceux qui peuvent être déplacés (meubles meublant le logement, argent sur un compte bancaire, voitures, bijoux, etc.).

La gestion patrimoniale selon le type de mesure de protection

Pour rappel il existe différentes mesures de protection.

Sauvegarde de Justice	La personne protégée continue à accomplir, sans assistance ni représentation, tout acte de nature patrimoniale ou extrapatrimoniale.
Curatelle simple	La personne protégée réalise seule les actes de gestion courante (actes d'administration et actes conservatoires). <ul style="list-style-type: none">- Elle peut par exemple gérer seule son compte chèque et ses ressources courantes. Elle a besoin d'être assistée pour l'accomplissement de certaines démarches.
Curatelle renforcée	Sur un compte ouvert au nom de la personne protégée, le curateur : <ul style="list-style-type: none">- Perçoit seul les revenus de la personne majeure ;- Remet le solde de ses ressources- Assure lui-même le règlement des dépenses. De même que pour la curatelle simple, les actes importants sont réalisés par le curateur après accord écrit de la personne protégée. Les actes importants (de disposition) doivent être signés conjointement (personne protégée + curateur).
La tutelle	Le tuteur accomplit seul les actes d'administration, c'est-à-dire la gestion courante (gestion d'un compte courant, ouverture d'un compte courant si la personne protégée n'en a pas, règlement des charges...). En revanche, le tuteur doit être autorisé par le juge pour tous les actes de disposition, c'est-à-dire les actes ayant pour effet de modifier la valeur du patrimoine (déplacement de fonds pour le règlement des factures, vente d'un bien...) ainsi que les donations.

Le but de la protection des biens est de :

- *Préserver le patrimoine de la personne protégée, en recherchant pour elle les placements financiers les plus opportuns ;*
 - *Assurer la conservation de ses biens immobiliers.*
-

Les missions de la personne en charge de la mesure de protection

- **Notifier la mesure aux tiers organismes** (voir Fiche pratique [Lettre avisant les tiers d'une mesure de protection](#))
- **Organiser la gestion des comptes bancaires**
- **Etablir l'inventaire du patrimoine** (Voir fiche pratique [Inventaire de patrimoine](#))
- **Avoir un suivi patrimonial** en s'assurant que tous les droits du majeur protégé sont ouverts (*CMU ACS, AAH, APL, RSA, Invalidité, Pensions de retraite...*), que la souscription obligatoire à une responsabilité civile a été faite et en vérifiant que les biens immobiliers et véhicules soient assurés.
- **Avoir un suivi des biens immobiliers.** Taxes foncières, cadastre, notaire.
 - Listez précisément le périmètre de chaque bien (lots de copropriété, parcelles du cadastre...) et établir les droits détenus en conséquence (pleine propriété, usufruit, etc.) ;
 - Puis procéder à l'évaluation des biens.
- **Obtenir des avoirs financiers.**
 - Faire une demande de FICOBA (Fichier des comptes bancaires)
 - Faire une demande de FICOVIE (Fichier des assurances vie)
 - Ecrire aux organismes bancaires pour notifier la mesure et demander la liste des avoirs (Présence coffre, etc.)
- **Biens meubles :** Lister et évaluer les biens (Véhicules, mobiliers, électroménager, bijoux)
- **Effectuer un rapport annuel de gestion** qui retrace : (Voir Fiche pratique [Compte de gestion annuel](#))
 - La synthèse des opérations effectuées ;
 - La situation budgétaire avec justifications ;
 - L'évolution du patrimoine, les principaux actes réalisés ou en cours.

La finalité de la gestion des biens doit permettre au majeur protégé de disposer des ressources nécessaires pour vivre.

Exemples de cas concrets dans la gestion du patrimoine

- **Le testament.** (Articles [470](#) et [476](#) du Code Civil).

La personne sous curatelle peut librement faire un testament.

La personne sous tutelle ne peut rédiger seule son testament qu'après avoir obtenu l'autorisation du juge des tutelles. Le tuteur ne peut ni l'assister, ni la représenter à cette occasion. Toutefois, elle seule peut révoquer le testament fait avant ou après l'ouverture de la mesure de protection.

- **La succession** (Articles [467](#) et [507-1](#) du Code Civil)

L'acceptation et la renonciation à une succession échue nécessitent l'assistance du curateur. Le tuteur peut accepter, seul une succession ou un legs à concurrence de l'actif net. Il peut également accepter purement et simplement une succession après recueil d'une attestation du notaire chargé du règlement si l'actif dépasse manifestement le passif. A défaut l'autorisation du juge des tutelles est requise pour accepter purement et simplement une succession. Elle l'est également pour y renoncer.

- **La gestion des capitaux** (hors assurances vie) (Articles [468](#) et [510](#) du Code Civil)

Les capitaux revenant à la personne protégée sont directement versés sur un compte ouvert à son nom. La personne sous curatelle ne peut sans l'assistance du curateur utiliser ses capitaux.

Le tuteur ne peut utiliser les capitaux qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

- **La vente des biens immobiliers** (Articles [467](#) et [505](#) du Code Civil)

L'assistance du curateur est requise.

En tutelle, la vente d'un bien immobilier requiert l'accord du juge des tutelles. Son autorisation est subordonnée à la présentation de deux estimations de valeur du bien mis en vente. Elles doivent être délivrées par au moins deux professionnels qualifiés.

Une difficulté ? Une question ?

Contactez-nous au

0 806 80 20 20 Service gratuit
+ prix appel